



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/05

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 14 janvier 2024 formulée par Monsieur LECOLIER Edouard, propriétaire du n°4 Chemin des Jésuites à PONT-A-MARCQ (59710), sollicitant l'occupation du domaine public pour couler une chape de béton,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation provisoire du stationnement afin de permettre la bonne exécution des travaux et d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

ARRETONS

Article 1 – Le mardi 13 février et le mercredi 14 février 2024, Monsieur LECOLIER Edouard, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage, est autorisé à stationner un camion face au n°2 et n°4 Chemin des Jésuites.

Article 2 – L'intervenant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

Article 3 – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur LECOLIER Edouard, le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 janvier 2024

P/0 Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

